



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 01/2019

Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune du Plessis-Robinson

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses L.153-36 à 40, L.153-45 à 48, L. 600-9 et R.153-20 et R. 153-21 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Plessis-Robinson du 17 décembre 2015 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° CT 2018/093 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 18 décembre 2018 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

VU la décision de sursis à statuer du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 décembre 2018 demandant à Vallée Sud - Grand Paris d'adopter une délibération permettant de préciser la hauteur maximale autorisée des constructions sur le plan de masse du secteur « UPM3 »,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification du PLU approuvé par délibération du 17 décembre 2015, puis modifié par délibération du 18 décembre 2018, afin d'y préciser la hauteur maximale autorisée des constructions sur le plan de masse du secteur « UPM3 » ;

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU que codifiée dans le code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU du Plessis-Robinson.

Article 2 : La modification simplifiée n° 1 a pour objet de préciser la hauteur maximale autorisée des constructions sur le plan de masse du secteur « UPM 3 ».

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de mise à disposition au public seront précisées par délibération du Conseil de territoire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par le Président de l'Etablissement Public Territorial devant le Conseil de Territoire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil de Territoire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège social de l'Etablissement Public Territorial situé à l'Hôtel de Ville d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160) ainsi qu'en Mairie du Plessis-Robinson (3 place de la Mairie, 92350). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- à Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,
- à Monsieur le Président de la Société du Grand Paris,
- à Madame la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Antony le, 09/01/2019



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER